

Zeitschrift: Rapport de gestion / Chemins de fer fédéraux suisses
Band: - (2002)

Rubrik: Caisse de pensions des CFF

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Besoin urgent d'assainissement.

Créée le 1^{er} janvier 1999 sous la forme d'une fondation de droit privé, la Caisse de pensions des CFF présente au 1^{er} janvier 2003 une réserve mathématique de 13,8 milliards de francs, dont 4,64 milliards (33,7 pour cent) sont destinés aux assurés actifs et 9,14 milliards (66,3 pour cent) aux bénéficiaires de rentes. Pour afficher un résultat financier équilibré, la Caisse de pensions doit faire état d'un rendement annuel de 5,1 pour cent, ce qui n'a jamais été le cas pour l'instant. En 2002, elle a accusé une perte de 1,745 milliard de francs. Fin 2002, les pertes cumulées ont donc représenté 2,677 milliards de francs, ce qui a provoqué un fléchissement du taux de couverture à 80,5 pour cent. Lors du financement de la Caisse de pensions des CFF, la Confédération avait renoncé, conformément à l'art. 16 LCFF, à la constitution d'une réserve de fluctuation. Depuis, l'évolution conjoncturelle et les pertes notables sur les marchés des actions n'ont pas permis de constituer une telle réserve. La Caisse de pensions des CFF dispose par ailleurs d'une structure d'assurés défavorable: sur un total avoisinant 59 000 membres, quelque 30 000 assurés perçoivent une rente. Environ deux tiers de la réserve mathématique sont donc réservés aux bénéficiaires de rentes. Parmi eux, 28 500 sont considérés comme «anciens retraités», car ils sont partis à la retraite à l'époque de la régie. Selon plusieurs expertises juridiques, ces personnes doivent être traitées de la même façon que les bénéficiaires de rentes de la Confédération et sont donc soumises à des dispositions ne pouvant pas être influencées par le Conseil de fondation de la Caisse de pensions des CFF.

Les CFF sont très préoccupés par l'évolution de leur Caisse de pensions et estiment qu'il faut intervenir sans tarder. L'objectif prescrit par le Conseil fédéral dans la stratégie de propriétaire – offrir au personnel un plan de prévoyance performant, moderne et souple en sauvegardant les prestations acquises – n'est plus réalisable dans le contexte actuel, preuve qu'il est urgent d'agir. Il a aussi été décidé que les surcoûts liés à l'invalidité professionnelle, qui avoisinent 15 millions de francs par an, seraient pris en charge par les CFF. Au premier semestre 2003, le Conseil de fondation de la Caisse de pensions des CFF se prononcera sur d'autres mesures telles que le prélèvement d'une contribution paritaire à l'assainissement.

Dès aujourd'hui, il semble évident que l'insuffisance de couverture ne pourra être compensée par les seuls CFF associés au groupe des assurés actifs. En accord avec le Conseil de fondation, les CFF souhaitent donc rechercher des solutions en concertation avec la Confédération. Les CFF proposent que celle-ci assume la responsabilité pour les «anciens retraités», qui, doivent, comme mentionné précédemment, être traités de la même manière que les bénéficiaires de rentes de la Confédération. La Caisse de pensions des «nouveaux retraités» et des assurés actifs, en revanche, doit être assainie par les CFF et les actifs.

Toutes les mesures prises doivent satisfaire aux principes d'assainissement convenus (égalité de traitement, légalité, régularité, etc.), aux obligations légales stipulées dans le Statut des fonctionnaires applicable aux anciens retraités partis avant le 31 décembre 2000 ainsi qu'aux dispositions de la LPP. Les CFF ont versé à leur Caisse de pensions un montant de 88,9 millions de francs pour financer la compensation du renchérissement sur les rentes de 1 pour cent au 1^{er} janvier 2002. Ils se sont acquittés de leurs obligations ordinaires envers leur Caisse de pensions dans les délais impartis. Aucune obligation n'était en suspens à la fin de l'année.

Les difficultés financières de la Caisse de pensions se répercutent également sur les CFF. Conformément aux directives des RPC 16, la provision de 2002 doit être augmentée de 183 millions de francs. Si les marchés des capitaux ne se reprennent pas de façon radicale, un montant annuel de 145 millions de francs, destiné à augmenter la provision RPC 16, grèvera les comptes des CFF au cours des prochaines années. Les CFF auront donc d'autant plus de difficultés à réaliser leurs objectifs financiers.